

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 octobre 2005 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie (p. 2063).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 111 du 30 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2063).

Ordonnance Souveraine n° 138 du 9 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Presse au Centre de Presse (p. 2063).

Ordonnance Souveraine n° 242 du 23 octobre 2005 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2064).

Ordonnance Souveraine n° 244 du 24 octobre 2005 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2005-2006 (p. 2065).

Ordonnance Souveraine n° 245 du 24 octobre 2005 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée (p. 2066).

Ordonnance Souveraine n° 246 du 24 octobre 2005 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Moscou (Fédération de Russie) (p. 2066).

Ordonnance Souveraine n° 248 du 24 octobre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès de la Présidence du Conseil National (p. 2066).

Ordonnance Souveraine n° 249 du 24 octobre 2005 portant titularisation de six Elèves fonctionnaires (p. 2067).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-531 du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2067).

Arrêté Ministériel n° 2005-532 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO » (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2005-533 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO VOYAGES » (p. 2068).

Arrêté Ministériel n° 2005-534 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METALIA » (p. 2069).

Arrêté Ministériel n° 2005-535 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. » (p. 2070).

Arrêté Ministériel n° 2005-536 du 26 octobre 2005 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.P. Paribas Private Bank Monaco » (p. 2070).

Arrêté Ministériel n° 2005-537 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT » (p. 2071).

Arrêté Ministériel n° 2005-538 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME STEPHANE » (p. 2071).

Arrêté Ministériel n° 2005-539 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS » en abrégé « S.C.E.T. » (p. 2072).

Arrêté Ministériel n° 2005-540 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE » (p. 2072).

Arrêté Ministériel n° 2005-541 du 26 octobre 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-321 du 19 juillet 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 2072).

Arrêté Ministériel n° 2005-542 du 26 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral (p. 2073).

Arrêté Ministériel n° 2005-543 du 28 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Auxia » (p. 2073).

Arrêté Ministériel n° 2005-544 du 28 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Mederic Assistance » (p. 2073).

Arrêté Ministériel n° 2005-545 du 28 octobre 2005 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune (p. 2074).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-081 du 25 octobre 2005 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 2074).

Arrêté Municipal n° 2005-082 du 26 octobre 2005 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2074).

Arrêté Municipal n° 2005-083 du 28 octobre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 2075).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2076).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-151 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2076).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale (p. 2077).

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco (p. 2077).

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Dévote (p. 2077).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2077).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale et de l'Intronisation de S.A.S. le Prince Albert II (p. 2077).

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du lundi 7 novembre 2005 (p. 2077).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-087 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^e catégorie (maçon) au Service Municipal des Travaux (p. 2078).

—
INFORMATIONS (p. 2078).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2080 à 2107).

DÉCISION SOUVERAINE

—

Décision Souveraine en date du 7 octobre 2005 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 7 octobre 2005, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie, les personnes suivantes :

- MM. Jean FISSORE, Président,

Amedéo MISSAGLIA, Premier Vice-Président et Trésorier,

- Mme Ad INDHUSOPHON, Vice-Présidente, représentant les pays asiatiques,

- MM. Claes ARNPUP, Vice-Président, représentant les pays nordiques,

Alberto BOLAFFI, Vice-Président, représentant les pays latins,

David SPRINGBETT, Vice-Président, représentant les pays anglo-saxons,

Lorenzo RAVANO, Secrétaire Général,

Maurice BOULE, Membre de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique, Conseiller Exécutif.

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 111 du 30 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lise BARELLI est nommée dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

—

Ordonnance Souveraine n° 138 du 9 août 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Presse au Centre de Presse.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine GOIRAN est nommée dans l'emploi d'Attaché de Presse au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 242 du 23 octobre 2005 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 126 du 25 juillet 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Le Président de l'Ordre des Médecins,
Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
Le Président du Conseil Economique et Social,
M. Thierry PICCO, Directeur Général,
Mme Agnès PUONS, Conseiller technique,
représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé

Mlle Séverine GONDEAU, Administrateur,
représentant le Département des Finances et de l'Economie

MM. Guy MAGNAN,
Alain MICHEL,
le Docteur Jean-Joseph PASTOR,
en qualité de personnalités désignées par le Ministre d'Etat

MM. le Docteur Jean-Michel CUCCHI,
Daniel RAYMOND,
en qualité de personnalités désignées par le Conseil National

M. Jacques ORECCHIA,
en qualité de personnalité désignée par le Conseil
Communal

M. le Professeur Pierre DUJARDIN,
en qualité de Professeur agrégé de médecine ou de
chirurgie proposé par la Commission Médicale
d'Etablissement

M. le Docteur Jacques RIT,
en qualité de représentant élu des Praticiens
Hospitaliers de l'établissement

Mme Henriette MONGEY,
M. Ronald LIMON,
en qualité de représentants élus des personnels
titulaires de l'établissement

Le Secrétaire du Comité Technique d'Etablissement.

ART. 2.

M. le Docteur Jean-Joseph PASTOR est nommé
Président du Conseil d'Administration du Centre
Hospitalier Princesse Grace.

M. André GARINO, Président du Conseil Economique
et Social, est nommé Vice-Président du Conseil
d'Administration du Centre Hospitalier Princesse
Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois
octobre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 244 du 24 octobre 2005
fixant le taux de majoration de la cotisation due à
la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
Indépendants pour l'exercice 2005-2006.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite
des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité
financier de la Caisse Autonome des Retraites des
Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28
et 29 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 12 octobre 2005 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de majoration de la cotisation prévu à
l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958,
susvisée, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice
2005-2006.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre
octobre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 245 du 24 octobre 2005 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Russie (Fédération de) : Moscou, Saint-Pétersbourg ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 246 du 24 octobre 2005 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Moscou (Fédération de Russie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Igor YURGENS est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Moscou (Fédération de Russie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 248 du 24 octobre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès de la Présidence du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.091 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine SORIANO, épouse SIRIER, Professeur de Lycée Professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Chargé de Mission auprès de la Présidence du Conseil National.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 249 du 24 octobre 2005
portant titularisation de six Elèves fonctionnaires.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlles Alexia LOULERGUE, Emmanuelle XHROUET, MM. Lionel ALBRAND, Mickaël FIORI, Benjamin LABARRERE, Bertrand VANZO, Elèves fonctionnaires stagiaires, sont titularisés en qualité d'Elèves fonctionnaires, à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-531 du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-531
DU 26 OCTOBE 2005 MODIFIANT
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

1. Abd Allah Mohamed Ragab Abdel Rahman [alias a) Abu Al-Khayr, b) Ahmad Hasan, c) Abu Jihad], né le 3 novembre 1957 à Kafr Al-Shaykh. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran.

2. Zaki Ezat Zaki Ahmed [alias a) Rif'at Salim, b) Abu Usama], né le 21.4.1960, à Sharqiyah. Nationalité: égyptienne. Autre renseignement: vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise.

3. Mohammed Ahmed Shawki Al Islambolly [alias a) Abu Khalid, b) Abu Ja'far], né le 21.1.1952, à El-Minya. Nationalité: égyptienne. Autre renseignement: vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran.

4. El Sayed Ahmad Fathi Hussein Elaiwa [alias a) Hatim, b) Hisham, c) Abu Umar], né le 30.7.1964, à Suez. Nationalité: égyptienne.

5. Ali Sayyid Muhamed Mustafa Bakri [alias a) Ali Salim, b) Abd Al-Aziz, c) Al-Masri], né le 18.4.1966, à Beni-Suef. Nationalité: égyptienne. Autre renseignement: vit peut-être en Iran.

6. Mahdhat Mursi Al-Sayyid Umar [alias a) Abu Hasan, b) Abu Khabab, c) Abu Rabbab], né le 19.10.1953, à Alexandrie. Nationalité: égyptienne. Autre renseignement: vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise.

7. Hani El Sayyed Elsebai Yusef (alias Abu Karim), né le 1.3.1961, à Qaylubiyah. Nationalité: égyptienne. Autre renseignement: réside au Royaume-Uni.

Arrêté Ministériel n° 2005-532 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 13 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-533 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO VOYAGES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO VOYAGES », présentées par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 150 actions de 2.000 euros chacune, reçus par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, les 24 juin et 14 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO VOYAGES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 juin et 14 septembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-534 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METALIA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METALIA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 1.000 actions de 500 euros chacune, reçu par M^e H. Rey, notaire, le 19 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « METALIA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-535 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. », présentées par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 8 août et 20 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VEGAYACHTS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 août et 20 septembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-536 du 26 octobre 2005 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.N.P. PARIBAS PRIVATE BANK MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la Convention franco monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO » ;

- de porter le capital social de la somme de 10.800.000 euros à celle de 12.960.000 euros, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-537 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCORESOFT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 août 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 août 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-538 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME STEPHANE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME STEPHANE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 23 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-539 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS » en abrégé « S.C.E.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS » en abrégé « S.C.E.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 11 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-540 du 26 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} août 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-541 du 26 octobre 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-321 du 19 juillet 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Gilles MARCHISIO, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-321 du 19 juillet 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur au cabinet de M. le Docteur Gilles MARCHISIO est abrogé à compter du 4 novembre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-542 du 26 octobre 2005 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO-BORGIA, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Catherine ROCCO-BORGIA, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art à titre libéral dans le cabinet dentaire sis 2, avenue des Ligures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-543 du 28 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AUXIA », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29, rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-331 du 27 juin 2005 autorisant la société « AUXIA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal ANDRIEUX, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AUXIA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-544 du 28 octobre 2005 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « MEDERIC ASSISTANCE », dont le siège social est à Paris, 17^e, 29 rue Cardinet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-333 du 27 juin 2005 autorisant la société « MEDERIC ASSISTANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal ANDRIEUX, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MEDERIC ASSISTANCE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-545 du 28 octobre 2005 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-539 du 4 novembre 2004 portant majoration du taux des allocations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 217,00 € à compter du 1^{er} octobre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-081 du 25 octobre 2005 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-042 du 23 juin 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 14 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laaziza LE GOFF, née NAOUA, est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 14 juillet 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 octobre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 octobre 2005.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2005-082 du 26 octobre 2005 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 19 novembre 2005, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le samedi 19 novembre 2005, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 octobre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 octobre 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.*

*Arrêté Municipal n° 2005-083 du 28 octobre 2005
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} Red Bull Grand Prix se déroulera le dimanche 6 novembre 2005.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, le stationnement des véhicules est interdit avenue des Spélugues le dimanche 6 novembre 2005, de 00 heure 00 à 24 heures 00.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, l'entrée et la sortie du parking des Boulingrins, sur l'avenue des Spélugues, seront fermées le dimanche 6 novembre 2005, de 05 heures 00 à 19 heures 00.

ART. 4.

A l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées :

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 6 novembre 2005, de 05 heures 00 à 19 heures 00 :

- allée Ouest des Boulingrins, à l'exception des véhicules se rendant au parking du Casino ;
- avenue des Spélugues dans sa partie comprise entre l'avenue des Citronniers et l'entrée du Fairmont Hôtel et ce dans les deux sens ;

- bretelle du Sardanapale, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Princesse Grace et l'entrée du garage de l'immeuble « Le Sardanapale ».

Il sera interdit aux usagers en provenance de la rue du Portier d'accéder à la bretelle du Sardanapale en direction du boulevard du Larvotto et à l'avenue des Spélugues hors les cas prévus à l'article 5.

« Place du Casino : le sens de circulation est inversé, Place du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue de Monte-Carlo et l'avenue des Beaux-Arts, et ce dans ce sens, de 05 heures 00 à 19 heures 00 ».

La circulation des véhicules est interdite de 12 heures 00 à 17 heures 30 :

- avenue des Spélugues, dans sa totalité ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Grande-Bretagne et l'avenue des Spélugues, à l'exception des véhicules accédant à l'hôtel du Métropole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgences et de lutte contre l'incendie.

ART. 5.

Un sens de circulation alterné est établi le dimanche 6 novembre 2005, de 05 heures 00 à 12 heures 00 et de 17 heures 30 à 19 heures 00 :

- avenue des Spélugues côté Ouest, dans sa partie comprise entre la sortie du Fairmont Hôtel et l'avenue Princesse Grace, uniquement pour les taxis et clients dudit hôtel ;

- avenue des Spélugues voie amont, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Citronniers, uniquement pour les résidents de l'avenue des Citronniers et les usagers du parking du « Métropole » ;

- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Grande-Bretagne et l'avenue des Spélugues.

ART. 6.

A partir de 12 heures 00 et jusqu'à la fin de la compétition, les piétons pourront circuler et stationner sur l'avenue des Spélugues, hors couloir utilisé par les engins participant à l'épreuve.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, et par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 règlementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 octobre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 octobre 2005.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-151 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local de 57,83 m² à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale sis dans l'immeuble « Le Grand Palais », 2, boulevard d'Italie.

Toute candidature devra être adressée au service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent acte.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco.

Cet écran vidéo est destiné à diffuser des spots publicitaires.

Il est précisé que tous les travaux d'agencement et les travaux connexes seront à la charge de l'attributaire, lequel devra également s'acquitter d'une redevance.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 21 novembre 2005, dernier délai.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Devote.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Devote.

Cet écran vidéo est destiné à diffuser des spots publicitaires.

Il est précisé que tous les travaux d'agencement et les travaux connexes seront à la charge de l'attributaire, lequel devra également s'acquitter d'une redevance.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 21 novembre 2005, dernier délai.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 16 novembre 2005 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'une mini-feuille de timbres commémoratifs, ci-après désignée :

• **6 x 0,82 € - MINI-FEUILLE SALLE GARNIER**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale et de l'Intronisation de S.A.S. le Prince Albert II.

A l'occasion de la Fête Nationale et de l'Intronisation de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale et à l'Intronisation de S.A.S. le Prince Albert II.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Convocation du Conseil Communal – Session extraordinaire - Séance publique du lundi 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 7 novembre 2005 à 18 h 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

I. Dossier d'Urbanisme relatif à la demande d'autorisation de construire un immeuble « L'Oiseau Bleu » sis 23, boulevard de Belgique sollicité par M. LUCIANO GARZELLI, représentant de la société ENGECO, mandataire de la société « Oiseau Bleu Investment ».

Avis de vacance d'emploi n° 2005-087 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^e catégorie (maçon) au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^e catégorie (maçon) est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie, pose de carrelage ;
- avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dans le domaine du bâtiment ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 5 novembre, à 21 h,
Représentations théâtrales - « L'Anniversaire » de Harold Pinter par le Studio de Monaco.

le 6 novembre, à 15 h,
Concert par la Chorale des 3 Corniches.

le 9 novembre, à 20 h 30,
Récital de piano avec Magali Lauron, organisé par l'Association Crescendo.

le 10 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : L'Art Moderne : ruptures et continuité - « 1905 - Un cri de révolte : L'Expressionnisme allemand, Kirchner, Kandinsky, Kokoschka, Schiele... » par Antoine Battaini, Directeur honoraire des Affaires Culturelles, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 11 novembre, à 21 h,

Spectacle de variétés organisé par l'Association Losorgio et la Chanson.

Théâtre Princesse Grace

le 5 novembre, à 16 h,

Défilé de mode pour enfants et adolescents organisé par l'Œuvre de Sœur Marie au profit de ses actions.

jusqu'au 5 novembre, à 21 h et le 6 novembre, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Folles de son corps » de Gérard Moulévrier avec Marthe Mercadier, Christine Delaroche et Jacques Giron.

le 8 novembre, à 21 h,

Représentation théâtrale - « Marius » de Marcel Pagnol par la Compagnie Jean Franval.

les 11 et 12 novembre, à 21 h,

Spectacle - « Soirée coquine et canaille » 1^{re} partie avec Rébecca Tran, 2^e partie avec Florence Foresti.

le 14 novembre, à 21 h,

En exclusivité, projection du film original « La Règle du Jeu » de Jean Renoir.

Auditorium Rainier III

le 6 novembre, à 18 h,

Dans le cadre de la Célébration du 100^e anniversaire de la naissance de André Jolivet - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Soliste : Alban Gerhardt, violoncelle. Au programme Jolivet et Bizet.

Salle du canton

le 6 novembre, de 15 h à 19 h,

« Canton Danse » animé par l'Orchestre de Raymond Avias.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 6 novembre,

Grand Tournoi International de Bridge par équipe de quatre.

Hôtel Hermitage

le 4 novembre, à 20 h,

Dîner de Gala des 40 ans de l'APEM au profit d'Action Innocence Monaco.

Espace Fontvieille

les 5 et 6 novembre,

16^e Exposition Internationale Féline de Monaco.

les 11 et 12 novembre,

Grande Braderie de Monaco organisée par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Place du Casino

le 6 novembre,

Départ de la 1^{re} « Red Bull Grand Prix » - Course de caisses à savon.

Maison de L'Amérique Latine

le 7 novembre, à 15 h,

Tournoi de Bridge organisé par l'Œuvre de Sœur Marie au bénéfice de ses œuvres.

Grimaldi Forum

du 7 au 12 novembre,

« 5^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie » - La Comédie est un Art.

- à 14 h 30 et 17 h : Projection des films en compétition ;

- à 20 h 30 : Projection des avant-premières hors compétition.

Le Sporting Monte-Carlo

le 12 novembre, à 20 h,

Dîner et remise des prix du « 5^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 7 novembre, à 21 h,

Conférence - « Les Tombes des Chefs Nomades de Haute Asie à l'Age du Fer » par Jérôme Magail, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Association des Jeunes Monégasques

le 11 novembre,

Concert de jazz avec Smoothjazz et en guest star The Fracass Star.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Natures Mortes sont les Paysages de l'Ame ! » de Giuseppe Carta.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de Pierre Agostini.

Artemisia Art Gallery

jusqu'au 5 novembre,

Exposition de peinture sur le thème « Variations sur la matière » par Yves Bady.

Galerie Marlborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

Salle d'exposition du quai Antoine I^{er}

du 10 au 27 novembre, de 13 h à 19 h,

Salon du Comité National Monégasque de l'Association International des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O. avec pour invités d'honneur des artistes tunisiens, sur le thème « Célébration », à l'occasion des 50 ans de l'Association.

Sporting d'Hiver

le 10 novembre, de 15 h à 19 h, les 11 et 12 novembre de 10 h à 19 h,

Exposition de Kimonos et des Arts Japonais, organisé par Hosen Sawai.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

du 5 au 10 novembre,

Ferro-Alloys.

du 6 au 11 novembre,

Johnson and Johnson.

du 9 au 13 novembre,

Styliste de Kimono.

Grimaldi Forum

jusqu'au 5 novembre,

18^e Edition du Salon Luxe pack.

du 11 au 13 novembre,

Convention Omnium Finance.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 novembre,

American Honda.

Hôtel Méridien - Beach Plaza

du 6 au 8 novembre,
 3^e Edition Mice Executive Congress organisée par Naseba.
 Mice Europe - 3rd Edition Meeting & Incentive.
 les 11 et 12 novembre,
 17^e Congrès d'Odontostomatologie.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 7 au 11 novembre,
 Laboratoire Merk Sharp & Dohme.
 du 14 au 18 novembre,
 Luxury Marketing Council.

Musée Océanographique

du 12 au 18 novembre,
 Workshop Accobams.

Hôtel Columbus

jusqu'au 19 novembre,
 The New Lexus IS Training Event.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 6 novembre,
 Coupe Ira Senz - Stableford.
 le 13 novembre,
 Coupe Tamini - Stableford.

Stade Louis II

du 8 au 12 novembre,
 Monte-Carlo Squash Classic 2005.
 les 12 et 13 novembre,
 XXI^e Tournoi International d'Épée Hommes et XIV^e Tournoi International d'Épée Femmes.

Marathon

le 13 novembre, à partir de 9 h 30,
 9^e Marathon International de Monaco et des Riviera, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque FASHION DESIGN SAM a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Louis VIALE dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph DERI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « PEINTURE ET DECORS », a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances superprivilégiées et privilégiées admises au passif de ladite liquidation des biens, totalisant la somme de 426.417,21 euros conformément à la requête.

Monaco, le 26 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DEVAUX et CIE « PERFECT » et d'Emmanuelle DEVAUX, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 26 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2005, Mme Muriel DALL'OSSO, demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto, a cédé à la S.C.I. LUJERNA, dont le siège est à Monaco, 45, avenue de Grande-Bretagne, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée d'un immeuble sis à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Société en nom collectif

« **GRAEF & RATHSACK** »

(DENTRADE)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2005,

Mme Andrea GRAEF, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts.

Et M. Jens RATHSACK, demeurant également à Monaco, 1, rue des Genêts.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

« - L'import et export de prothèses dentaires, et des produits dérivés.

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

La raison et la signature sociales sont « GRAEF & RATHSACK ».

La dénomination commerciale est « DENTRADE ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monaco, Le Beverly Palace, 13, boulevard de Belgique et 16 et 18, rue Bosio.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros, est divisé en 100 parts de 500 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 51 parts à Mme GRAEF,

- et à concurrence de 49 parts à M. RATHSACK.

La société est gérée et administrée par Mme GRAEF et M. RATHSACK avec tous pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 novembre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CONTRAT DE GERANCE
—

Première Insertion
—

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 juillet 2005, réitéré le 28 octobre 2005, Mme Catherine, Angèle, Francine ANSELM I veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, « Chateau Périgord II », a donné en gérance libre à M. Jean-Pierre PARIETTI, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), résidence « Le Val », 12, rue du Val fleuri, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de « Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes et hommes », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 13.800 €.

M. PARIETTI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**RESILIATION ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**
—

Première Insertion
—

La gérance libre consentie par Mme Catherine, Angèle, Francine ANSELM I veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, « Chateau Périgord II », à M. Livio TAMIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, concernant un fonds de commerce de « Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes et hommes », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, a été résiliée par anticipation, à compter du 28 octobre 2005 suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 octobre 2005.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par Mlle SENTOU à Mme ATLAN suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 2001,

relativement à un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc. connu sous le nom de « ART & MUSIQUE », exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans, à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, domiciliée 40, avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 4.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, domiciliée 6, rue de la Colle, à Monaco, relativement à un fonds de commerce exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 24 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans, à M. Daniel BRUGIERE, domicilié 11, Domaine de la Source, à Sospel, un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.400 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENTREPRISE MONEGASQUE
DE CONSTRUCTION
ET DE PROMOTION** »

en abrégé

« **E.M.C.P.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juin 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Maîtrise d'ouvrage, ingénierie, étude et réalisation de tous travaux de bâtiments publics et privés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5

Apports

I. - M. et Mme FLAMMANG, font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de maîtrise d'ouvrage, ingénierie, étude et réalisation de tous travaux de bâtiment publics et privés, exploité par Mme FLAMMANG numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental à elle délivré le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Les éléments apportés du fonds de commerce, pour lequel Mme FLAMMANG est inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 84 P 04463, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION », en abrégé « E.M.C.P. » ;

2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, et est évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (280.000 €).

Promesse de bail

M. et Mme FLAMMANG - agissant ici en qualité de seuls associés et M. FLAMMANG, au surplus, en qualité de gérant de la société civile particulière monégasque dénommée « Société Civile Immobilière POUPEE », au capital de MILLE SIX CENTS euros, ayant son siège « Le Suffren » numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, propriétaire des murs dans lesquels le fonds de commerce présentement apporté est exploité, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf - s'engagent, au nom de ladite société, à consentir, en cas de réalisation des présentes, à la société anonyme monégasque « E.M.C.P. », un bail commercial portant sur un local commercial (lot 244) sis au rez-de-jardin du Bloc B, une cave (lot 134) et un parking (lot 117) au deuxième sous-sol de l'immeuble « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco et autorisant l'activité ci-dessus prévue dans l'objet social, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter de la constitution définitive de la société et moyennant un loyer annuel de DIX NEUF MILLE DEUX CENTS euros (19.200 €) hors taxes, charges comprises, payable par mensualités anticipées et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. et Mme FLAMMANG et dépend de la communauté de biens existant entre eux ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créé par Mme FLAMMANG le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, au cours et pour le compte de ladite communauté, dans d'autres locaux du même immeuble et avoir été depuis transféré dans les locaux où il est actuellement exploité.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme FLAMMANG, (ci-après dénommés uniformément sous le vocable « l'apporteur ») sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce susdésignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever lesdits éléments de fonds de commerce apportés.

3°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

4°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- que le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés est libre de tout nantissement ;

- qu'il n'existe aucune procédure en cours concernant ledit fonds ou ses éléments ;

--et d'une manière générale qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à l'apport qui précède.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à :

- à Mme FLAMMANG, MILLE QUATRE CENTS actions, de CENT euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 1.400 ;

- et à M. FLAMMANG, MILLE QUATRE CENTS actions de CENT euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1.401 à 2.800.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE euros (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale.

Sur ces TROIS MILLE actions, il a été attribué :

- à Mme FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature MILLE QUATRE CENT actions, numérotées de 1 à 1.400 ;

- et à M. FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature MILLE QUATRE CENTS actions numérotées de 1.401 à 2.800 ;

Les DEUX CENTS actions de surplus qui seront numérotées de 2.801 à 3.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte

spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 18 octobre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« ENTREPRISE MONEGASQUE DE
 CONSTRUCTION ET DE
 PROMOTION »**

en abrégé

« E.M.C.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi
 numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné
 avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque
 dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE
 CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé
 « E.M.C.P. », au capital de 300.000 euros et avec siège
 social numéro 7, rue Suffren-Reymond à Monaco,
 reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le
 28 juin 2005 et déposés au rang de ses minutes par
 acte en date du 18 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de
 capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en
 minute, par le notaire soussigné, le 18 octobre 2005 ;

III. - Délibération de la Première assemblée générale
 constitutive tenue le 18 octobre 2005 et déposée avec
 les pièces annexes au rang des minutes du notaire
 soussigné, par acte du même jour ;

IV. - Délibération de la Deuxième assemblée
 générale constitutive tenue le 26 octobre 2005 et
 déposée avec les pièces annexes au rang des minutes
 du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées le 4 novembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
 Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« ENTREPRISE MONEGASQUE
 DE CONSTRUCTION
 ET DE PROMOTION »**

en abrégé

« E.M.C.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Première Insertion
 —

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société
 anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE
 MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE
 PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. », au capital de
 300.000 euros et avec siège social numéro 7, rue
 Suffren-Reymond à Monaco, M. Robert FLAMMANG,
 directeur d'agence intérim et Mme Romane
 FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et
 demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins,
 à Monaco, ont fait apport à ladite société d'éléments
 d'un fonds de commerce de maîtrise d'ouvrage,
 ingénierie, étude et réalisation de tous travaux de
 bâtiment publics et privés, exploité par
 Mme FLAMMANG numéro 7, rue Suffren Reymond,
 à Monaco sous l'enseigne « ENTREPRISE
 MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE
 PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans
 les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« METROPOLE SPA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « METROPOLE SPA ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un centre de soins du corps, de remise en forme et d'entretien physique, avec en activité annexe : bar, restauration, vente de vêtements, d'articles de bain et de plage, vente de produits de beauté, de remise en forme et d'esthétique corporelle.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €), divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, ou liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre

par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudica-

taires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises :

a) en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires : à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ;

b) en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires : à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des actionnaires sur première convocation et des trois quarts des titres représentés sur deuxième convocation.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte

spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 26 octobre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **METROPOLE SPA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE SPA », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 10 août 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 octobre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (26 octobre 2005),

ont été déposées le 4 novembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PREMAT** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, le 19 juillet 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 octobre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 octobre 2005) ;

ont été déposées le 4 novembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MISAKI »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MISAKI » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La gestion et l'administration des sociétés reliées au groupe MISAKI, soit par la participation dans l'actionariat soit par contrat, exerçant une activité dans le domaine des articles de luxe et des ventes

hors taxe, à l'exception de tout produit réglementé (alcool, tabac) ;

Etude, conception, vente en gros, au détail (exclusivement par internet), des articles de luxe notamment des bijoux commercialisés sous les marques appartenant audit groupe, à l'exception de tout produit réglementé (alcool, tabac) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 novembre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Sandro Roberto TAN, né le 15 janvier 1987 à Sao Paolo (Brésil), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, le nom patronymique PIAGET.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 4 novembre 2005.

**CESSION D'UN ELEMENT DE
FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2005, enregistré à Monaco le 14 octobre 2005, Fo 170 R Case 6, la SAM « LA BRESSANE MACCAGNO & FILS », avec siège social 2, rue des Açores à Monaco, a cédé à la SAM « FELIX POTIN Monaco », ayant son siège social 25, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, la clientèle attachée au fonds de commerce qu'elle exploitait.

Oppositions, s'il y a lieu au siège social de la SAM « LA BRESSANE MACCAGNO & FILS », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 2005.

S.N.C. LORENZATI

Dénomination commerciale

« **LORENZATI** »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2005, enregistré à Monaco, le 28 juin 2005, folio 127 V, case 11, M. Didier SEGOND, M. Armand LORENZATI et Mme Claudine DEHAYE, née LORENZATI, ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

« Tant à Monaco qu'à l'étranger, la création et l'exploitation d'une entreprise de menuiserie, ébénisterie, agencement d'appartements, magasins, bureaux et cuisines, parquets, cloisons mobiles, menuiseries intérieures et extérieures, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. LORENZATI » et la dénomination commerciale « LORENZATI ».

La durée de la société est fixée à cinquante années.

Le siège social est fixé à Monaco, 7, rue Biovès.

Le capital social fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros est divisé en cent cinquante (150) parts de cent (100) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Didier SEGOND,
à concurrence de..... 75 parts
- à M. Armand LORENZATI,
à concurrence de..... 38 parts
- Mme Claudine DEHAYE,
née LORENZATI, à concurrence de.....37 parts.

La société est gérée et administrée par M. Didier SEGOND.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

« **LEPAGE & CIE** »

dénommée

« **LIBRA MANAGEMENT** »

Société en Commandite Simple
au capital de 195 136 euros

Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société en commandite simple dite S.C.S. LEPAGE & CIE, réunis au siège social, 13, boulevard des Moulins à Monaco, en assemblée générale extraordinaire le 28 juillet 2005, ont décidé à l'unanimité d'étendre l'objet social de la société à l'activité d'ingénierie financière en matière d'innovations, de hautes technologies et industrielles, sous une seconde dénomination commerciale « Synerglobe Capital ».

Les articles 2 (objet social) et 5 (raison sociale) des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

PARLI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital social de 30 400 euros
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 2004, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PARLI & Cie » sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet :

« Import, export, vente en gros, commission, courtage de matériaux et matériels de construction, meubles de cuisines, appareils électroménagers, meubles, articles de décoration, le tout sans stockage sur place.

Toutes prestations de services non réglementées qui s'y rapportent directement : marketing, publicité, relations publiques ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2005

Monaco, le 4 novembre 2005.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE BISI & CIE

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 août 2005, les associés de la société en commandite simple BISI & Cie, dénommée « SPORTS MARKETING CONSULTING », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 août 2005 ;

- de fixer le siège de la liquidation au 6, rue de la Source à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société M. Antoine BISI, domicilié et demeurant 6, rue de la Source à Monaco ;

- de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 25 octobre 2005.

Monaco, le 4 novembre 2005.

MONTE-CARLO ANTIQUITES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO ANTIQUITES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 23 novembre 2005, à 10 heures, au cabinet de M. Jean BOERI, Expert-Comptable, 41, boulevard des Moulins – Bloc B – 5^e étage – à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Président délégué.

TORO ENERGY S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « Toro Energy S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 21 novembre 2005, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société ;

- En cas de dissolution anticipée, nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;

- En cas de dissolution anticipée, pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales ou statutaires.

Le Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM CAMPER & NICHOLSON'S MONACO

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société SAM CAMPER & NICHOLSON'S MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1273, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature des membres du Conseil d'Administration.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM FRED JOAILLIER

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FRED JOAILLIER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro

75 S 1496, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LIBERTY**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. LIBERTY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 94 SC 1073 a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administra-

teurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MOGHADAM
CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1430, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 809, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale selon les mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de délivrance.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
« SOCIETE D'ENTREPRISE
JACQUES LORENZI S.A.M. »**

ERRATUM

L'avis publié au Journal de Monaco le 15 juillet 2005 est complété par la mention suivante :

« L'article 11 des statuts est supprimé ».

ASSOCIATION
—**CANADIAN CLUB DE MONACO**
—

Suite à l'assemblée générale du 10 octobre 2005,
le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Présidente : Widad AOUAD

- Vice-Présidente : Claire THÉORÊT

- Secrétaire Général : Colin PUGH

- Trésorier : Bonnie WYATT

- Relations publiques et Protocole : Colette LANGER

- Conseiller : René MONACO

- Conseillère : Paula PUGH.
